Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 037-213700032-20260610-2026_D_AG_09-DE

VILLE D'AMBOISE

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

Décision du Maire n°26_09_AG
Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 déléguant au Maire la totalité des attributions prévues par la loi, et en son absence à la Première Adjointe, notamment :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'Association MJC Centre Charles Péguy qui sollicite pour le prêt d'un générateur pour leur fête de quartier du 13 juin,

Considérant qu'en raison du caractère d'intérêt général qui s'attache aux missions de l'Association MJC Centre Charles Péguy, la Commune a décidé de lui apporter son soutien par la mise à disposition de matériel.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de matériel avec la MJC Centre Charles Péguy d'Amboise pour le prêt d'un générateur de 2000 W du 12 au 15 juin 2026 à titre gratuit.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise, la Responsable du SGC de Loches sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de légalité.

Elle sera en outre transmise au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Amboise, le 10/06/2026

Brice RAVIER
Maire d'Amboise

VILLE D'AMBOISE (Indre-et-Loire)

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.